Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **français**N° : ICC-02/05-01/20

Date : **26 janvier 2021**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président

Me la Juge Tomoko Akane

Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN AFFAIRE LE PROCUREUR c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Requête en vertu des Articles 2, 67-1-b et 87-6 du Statut et de la Norme 24*bis-1* du Règlement de la Cour

Origine: Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

N°: ICC-02/05-01/20 26 janvier 2021

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure Mr. Julian Nicholls, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal Me Sarah Pellet, Conseil Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

Mr Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des

Services Judiciaires

Mr Christian Mahr, Directeur des

Opérations Extérieures

N°: ICC-02/05-01/20 26 janvier 2021

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Le 31 août 2020, la Défense notifiait pour la première fois formellement au Greffe son intention d'organiser une mission au Soudan pour les besoins de sa préparation de l'audience de confirmation des charges¹, dont l'ouverture était alors programmée pour le 7 décembre 2020. Sur la base de cette première notification, la Greffe prenait action en vue de faciliter la mission de la Défense. Un plan de mission détaillé était soumis le 5 novembre 2020, pour une mission programmée – compte tenu du 1er report de l'audience de confirmation des charges² – au cours du mois de décembre 2020. Sur le conseil du Greffe, le soutien de la mission locale de l'Organisation des Nations Unies (« la MINUAD ») en matière de logistique et de

- 2. Début décembre 2020, le Greffe informait la Défense que, compte tenu de difficultés non-spécifiées rencontrées dans la préparation de la mission demandée, elle devrait être reportée pour le mois de janvier 2021. La Défense prenait bonne note de cette information et réitérait son appréciation pour les efforts déployés par le Greffe.
- 3. Début janvier 2021, le Greffe informait la Défense qu'il travaillait à présent, avec son consentement, à l'organisation de la mission demandée le plus tôt possible et demandait à la Défense de proposer une nouvelle date pour sa mission. La Défense répondait qu'il appartenait au Greffe de proposer une nouvelle date, compte tenu des contingences pesant sur son organisation, et insistait pour qu'elle ait lieu à la première date utile. La Défense attirait par ailleurs l'attention du Greffe sur le fait que la seconde décision reportant l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2021³ faisait l'objet d'une demande d'interjeter appel alors pendante et ne pouvait donc pas être considérée comme finale⁴.
- 4. Le 18 janvier 2021, le Greffe informait la Défense du fait que la MINUAD ne semblait plus en capacité de fournir le soutien en matière de logistique et de sécurité pour la mission de la Défense du fait de son retrait en cours. Le Greffe indiquait

sécurité y était demandé.

N°: ICC-02/05-01/20 1/9 26 janvier 2021

¹ Courriel, 31 août 2020, 11.39.

² <u>ICC-02/05-01/20-196</u>.

³ ICC-02/05-01/20-238.

⁴ Courriel, 5 janvier 2021, 18.18.

également travailler à la recherche de solutions, sans pouvoir préciser aucune nouvelle date pour la mission de la Défense, si tant est qu'elle puisse avoir lieu⁵.

DROIT APPLICABLE

5. En vertu de l'Article 67-1-b du Statut, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a droit à ce que son équipe de Défense puisse « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Lorsque la préparation effective et efficace de la défense requiert l'organisation d'une mission sur le terrain afin, notamment, d'y mener des enquêtes, y rencontrer des témoins potentiels et y collecter des éléments de preuve, la facilitation d'une telle mission fait partie des facilités garanties par l'Article 67-1-b du Statut⁶. La jurisprudence de la Cour reconnaît le droit de la Défense de conduire les enquêtes nécessaires à sa préparation⁷ et en fait un aspect du principe d'égalité des armes8. Si nécessaires, la suspension des procédures pour les besoins des missions et enquêtes de la Défense a été envisagée9. La Défense ne peut naturellement faire l'exposé de la nécessité de la mission et des enquêtes qu'elle entend mener avant l'audience de confirmation des charges dans la présente soumission publique, mais soumet qu'elles sont absolument nécessaires à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. La Défense se tient à la disposition de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour exposer les raisons de la nécessité de ses enquêtes séparément et sur une base strictement secrète et ex parte, dans le cas où cette dernière envisagerait de retenir le critère de nécessité - suivant ainsi la conception la

N°: ICC-02/05-01/20 2/9 26 janvier 2021

⁵ Courriel, 18 janvier 2021, 13.32.

⁶ X.J. Keïta, C. Fourçans, G. Danhoui, M. Masselot, D. D. Preira, A. A. Mbaye, S. S. Shoamanesh, « Article 67 », in J. Fernandez, X. Pacreau, M. Ubéda-Saillard (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire Article par Article, 2ème éd., Pedone, 2019, pp. 1821-1866; W. A. Schabas, « Article 67 », in O. Triffterer (dir.), Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article, 2ème éd., Beck-Hart-Nomos, 2008, p. 1258, renvoyant notamment au Rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Can c. Autriche, Req. No. 9300/81, 12 juillet 1984, par. 53: « The Accused must have the opportunity to organise his defence in an appropriate way and without restriction as to the possibility to put all relevant defence arguments before the trial court » (soulignés ajoutés).

⁷ ICC-01/04-01/07-3436, par. 1593-1594. Dans ce jugement, l'opinion majoritaire considère que la Défense avait échoué à démontrer la nécessité des enquêtes envisagées, sans remettre en cause le fait que, si leur nécessité avait été démontrée, l'impossibilité de les conduire aurait violé les droits fondamentaux de l'Accusé. Dans son Opinion minoritaire, l'Honorable Juge Christine van den Wyngaert soutient également une conception élargie du droit de la Défense de conduire des enquêtes (ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA, par. 86-98).

⁸ <u>ICC-01/12-01/28-983-Red</u>, par. 36.

⁹ ICC-01/12-01/18-940-Red, par. 30.

plus restrictive de l'Opinion majoritaire dans le Jugement *Katanaga* précité, par opposition à celle de la minorité - et souhaiterait s'assurer qu'il est satisfait dans la présente espèce.

- 6. Le Greffe de la Cour fournit aide et assistance aux fins de ces missions et enquêtes en vertu de la Règle 20-1-b du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »).
- 7. En vertu de l'Article 2 du Statut, la Cour est liée aux Nations Unies (« ONU ») par « l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies » du 4 octobre 2004 (« Accord ONU-CPI »)10. L'Accord ONU-CPI prévoit notamment, en son Article 3, une obligation réciproque de coopération et de coordination entre l'ONU et la Cour. La Défense comprend et soumet que cette obligation réciproque a vocation à s'appliquer a fortiori et de façon encore plus impérieuse dans les Situations dans lesquelles la Cour agit sur renvoi du Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut de Rome, comme c'est le cas au Soudan et dans la présente affaire. L'Article 10-1 de l'Accord ONU-CPI prévoit aussi que « l'ONU convient de fournir à la Cour, sur demande de celle-ci, des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux »¹¹. L'Article 18-1 de l'Accord ONU-CPI prévoit en outre que « l'ONU s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'Article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'ONU conformément au même article »12.
- 8. Sur la base de ces dispositions pertinentes de l'Accord ONU-CPI, la Cour a conclu divers accords avec l'ONU ou ses missions de maintien de la paix dans les divers États de Situation. Bien que ces Accords soient rarement publics celui conclu

N°: ICC-02/05-01/20 3/9 26 janvier 2021

¹⁰ Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, 4 octobre 2004, <u>doc. ICC-ASP/3/Res. 1</u>.

¹¹ Accord ONU-CPI, art. 10-1.

¹² Accord ONU-CPI, art. 18-1.

en vue du soutien de l'ONU aux opérations de la Cour au Soudan, s'il existe¹³, ne l'est pas -, certains le sont et illustrent le type de soutien que la Cour reçoit habituellement de l'ONU pour ses opérations de terrain. Ainsi, l'Accord entre la CPI et la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (« MONUC ») signé le 8 novembre 2005¹⁴ - qui est public – prévoit l'accès de la Cour aux services administratifs et logistiques de la MONUC¹⁵, à ses services médicaux¹⁶, la mise à disposition de matériel¹⁷, les transports terrestres et aériens¹⁸ et le soutien militaire aux fins de la sécurité du personnel de la Cour déployé¹⁹, y compris mutatis mutandis à la demande du Greffe pour les enquêtes de la Défense en vertu d'une ordonnance délivrée par la Chambre compétente²⁰. La Défense est consciente que ces dispositions sont susceptibles d'avoir varié dans l'accord applicable au soutien de l'ONU aux activités de la Cour au Soudan, mais cite ces dispositions à simple titre d'illustration. Dans la mesure où la Cour agit en République Démocratique du Congo sur la base du renvoi de la Situation par les autorités de cet État Partie en vertu des Articles 13-a et 14 du Statut de la Cour, la Défense considère et soumet que les modalités d'appui mentionnées ci-dessus constituent un minimum absolu en-deçà duquel le soutien de l'ONU dans le cadre d'une Situation référée par le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut en relation avec un État non-Partie, tel que le Soudan, ne saurait être considéré suffisant à remplir l'obligation de coopération de l'ONU en vertu de l'Article 3 de l'Accord ONU-CPI.

9. En vertu de l'Article 87-6 du Statut, la Cour peut également demander l'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale, au premier rang desquelles l'ONU en vertu de l'Article 2 du Statut. En cas de non-coopération de l'ONU, la seule modalité de règlement du différend identifiée par les textes est son règlement par décision de la Cour en vertu de l'Article 119-1 du Statut,

_

N°: ICC-02/05-01/20 4/9 26 janvier 2021

¹³ En 2008, l'organe de presse officiel de la Mission des Nations Unies au Soudan niait toute coopération avec la Cour : Mission des Nations Unies au Soudan, <u>Newsletters (unmissions.org)</u>, 21 octobre 2008, p. 2.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1267-Anx2.

¹⁵ <u>ICC-01/04-01/06-1267-Anx2</u>, Art. 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1267-Anx2, Art. 6.

¹⁷ ICC-01/04-0<u>1/06-1267-Anx2</u>, Art. 7.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1267-Anx2, Art. 8.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1267-Anx2, Art. 9.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1267-Anx2, Art. 9-7.

pour autant que le différend soit relatif aux fonctions judiciaires de la Cour, ce qui est le cas dans la présente espèce.

10. En vertu de l'Article 68-3 du Statut, « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées ». La Défense estime que, dans la mesure où le retrait de la MINUAD et son nonremplacement par un partenaire alternatif susceptible de fournir le même soutien logistique et de sécurité pour les opérations de la Cour auraient des conséquences sur la capacité du Représentant Légal des Victimes (« RLV ») désigné dans la présente affaire à interagir avec les victimes au Soudan, le critère de leurs intérêts personnels est rempli et que le RLV devrait être autorisé à déposer les Observations qu'il jugera utile sur la question.

11. En vertu de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), le Greffier soumet à une Chambre les conclusions écrites ou orales « lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire » en les notifiant aux Parties et participants.

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

Par sa Résolution 2559 du 22 décembre 2020²¹, le Conseil de Sécurité des Nations 12. Unies a mis fin au mandat de la MINUAD à compter du 31 décembre 2020, avec une réduction de ses effectifs échelonnée du 1er janvier au 30 juin 2021. La Résolution 2559 transmet la responsabilité de protéger les civils au Gouvernement Soudanais en vertu d'un « Plan national de protection des civils »22. Ni la Résolution 2559, ni le Plan national de protection des civils ne mentionne le soutien aux opérations extérieures de la Cour au Soudan. Le mandat de l'autre mission des Nations Unies au Soudan (« la MINUATS ») établie par la Résolution 2524 du 3 juin 2020²³ ne fait également nulle mention du soutien aux opérations extérieures de la Cour au Soudan. Le Rapport sur les activités du Conseil de Sécurité en date du 3 juin 2020 précise que la mention dans

²¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, <u>Résolution 2559</u>, 22 décembre 2020.

²² « Plan national élaboré par le Soudan aux fins de la protection des civils après le retrait de l'Opération hybride Union Africaine – Nations Unies au Darfour », <u>Doc. S/2020/429</u>, 21 mai 2020. ²³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, <u>Résolution 2524</u>, 3 juin 2020.

le mandat de la MINUATS du soutien aux activités de la Cour au Soudan initialement

envisagée a été expressément supprimée à la demande expresse de la Russie²⁴. Cette

suppression exclut donc de fait tout soutien de la MINUATS aux activités de la Cour

au Soudan.

13. La Défense considère ces récents développements comme extrêmement

préoccupants pour les besoins des procédures dans la présente affaire. La mission

qu'elle envisageait de conduire pour récolter des preuves, y compris en vue de la

présentation d'une éventuelle défense d'alibi, en préparation de l'audience de

confirmation des charges est reportée sine die sans garantie qu'elle puisse avoir lieu

avant l'audience, quelle que soit sa date. Le préjudice pour la Défense de Mr Ali

Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est colossal dans la mesure où cette situation la prive

du moyen essentiel de défense sur les faits qu'elle avait été en mesure d'identifier avec

lui.

14. La Défense comprend également, sous réserve des observations que le Bureau

du Procureur (« BdP ») élira de présenter en réponse à la présente Requête, que la

totalité des opérations qu'il pouvait envisager de conduire – à condition que les autres

difficultés de non-coopération des autorités Soudanaises et d'absence de base légale

pour mener des activités sur leur territoire soient résolues – se trouvent par ailleurs, de

facto, suspendues, également sine die. Avec ces autres difficultés non résolues, ce

nouveau développement achève donc de balayer tout espoir pour le BdP de procéder

à de nouvelles enquêtes sur le territoire du Soudan, d'y rencontrer à nouveau ses

témoins ou de nouveaux témoins potentiels ou d'accomplir le moindre progrès en vue

de leur protection.

15. La fin du mandat de la MINUAD et l'absence apparente de mandat spécifique

de la MINUATS ou de tout ordre mission ou programme de l'ONU au Soudan en

matière de soutien aux opérations de la Cour sur le territoire de cet État complètent

donc, avec les difficultés précédemment soulevées par la Défense dans sa Requête en

vertu des Articles 4-2 et 68-1 du Statut – absence de base légale pour conduire les

²⁴ Rapport du Conseil de Sécurité, *What's in Blue*, 3 juin 2020.

N°: ICC-02/05-01/20 6/9 26 janvier 2021

activités de la Cour sur le territoire du Soudan –²⁵ et sa Requête en vertu de l'Article 87-5-b du Statut – absence de coopération des autorités Soudanaises -²⁶, dont l'Honorable Chambre Préliminaire II est déjà saisie –, l'infernal triptyque privant la Cour – y compris le Bureau du Procureur et la Défense – des moyens logistiques et sécuritaires essentiels pour mener toute activité en relation avec l'État de Situation et/ou les personnes qui s'y trouvent. En l'absence de bureau de terrain au Soudan, la situation sécuritaire actuelle dans ce pays et les autres difficultés rapportées dans ces deux Requêtes de la Défense rendent en effet inenvisageable la mise en œuvre de la moindre activité sur le territoire du Soudan sans assistance de l'ONU en matière de sécurité, qu'il s'agisse de celles de la Défense, du BdP, du Greffe, du RLV ou de tout autre intermédiaire de la Cour.

16. Ce nouveau développement est d'autant plus préoccupant qu'en l'espèce la Cour agit sur la base du renvoi de la Situation au Soudan par la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité²⁷ en vertu de l'Article 13-b du Statut. Le retrait de la mission de l'ONU qui offrait jusqu'alors son soutien aux activités de la Cour dans une Situation référée par le Conseil de Sécurité et l'exclusion expresse de la fourniture des mêmes services à la Cour du mandat de la MINUATS²⁸ reviennent pour l'ONU à priver un peu plus la Cour des moyens de mettre en œuvre le mandat reçu de son Conseil de sécurité, en violation des obligations de l'ONU en vertu de l'Article 3 de l'Accord ONU-CPI et de l'Article 87-6 du Statut. La Défense renvoie par ailleurs à ses observations antérieures en vertu de l'Article 115-b du Statut²⁹ relatives à la violation par l'ONU de ses obligations en matière de financement des activités de la Cour sur la base d'un renvoi d'une Situation par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut, qui demeure sans réponse et non résolue à ce jour³⁰. Lues ensemble, les violations consécutives par l'ONU de ses obligations en vertu des Articles 2, 87-6 et

_

N°: ICC-02/05-01/20 7/9 26 janvier 2021

²⁵ ICC-02/05-01/20-231-Red.

²⁶ ICC-02/05-01/20-263-Red2.

²⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, <u>Résolution 1593 (2005)</u>.

²⁸ Rapport du Conseil de Sécurité, *What's in Blue*, 3 juin 2020.

²⁹ <u>ICC-02/05-01/20-10</u>; <u>ICC-02/05-01/20-105</u>; <u>ICC-02/05-01/20-113</u>; <u>ICC-02/05-01/20-165</u>.

³⁰ La Défense rappelle que ses soumissions ont été rejetées sur le fondement de son absence de qualité pour agir (« *standing* ») et/ou de compétence des organes judiciaires de la Cour saisis pour en connaître (ICC-01/05-01/20-101; ICC-02/05-01/20-110; ICC-02/05-01/20-163; ICC-02/05-01/20-180), jamais sur le fond de la violation de l'Article 115-b du Statut par l'ONU, qui demeure donc non contestée et non résolue.

115-b du Statut et de l'Article 3 de l'Accord ONU-CPI sont susceptibles de remettre en cause la validité et/ou l'actualité du renvoi de la Situation au Soudan opéré par la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut.

REQUÊTE

- 17. La Défense a besoin de recevoir du BdP et du Greffe une information complète et détaillée sur les conséquences pour les opérations extérieures de la Cour au Soudan du retrait de la MINUAD et de son non-remplacement, afin de compléter son évaluation sur sa préparation dans la perspective de l'audience de confirmation des charges de façon pleinement informée.
- A cette fin, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'instruire le BdP et le Greffe de déposer des informations complètes, objectives et détaillées sur les conséquences du retrait et de la fin des opérations de la MINUAD au Soudan sur les activités de la Cour sur son territoire, en particulier en ce qui concerne les possibilités de déploiement en mission et d'enquêtes du BdP et de la Défense et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel et le personnel des équipes légales de la Défense et du RLV désigné. Compte tenu de leur importance cruciale pour l'évaluation et/ou la résolution des présentes difficultés, la communication de tout accord existant avec la MINUAD ou toute autre mission de l'ONU au Soudan ou organisation partenaire susceptible de fournir les mêmes facilités en termes de soutien logistique et de sécurité devra faire partie des Observations du Greffe et/ou du BdP, selon les cas, si nécessaire sur une base confidentielle. La Défense a en effet besoin de connaître les textes sur la base desquels elle pourra espérer s'appuyer pour recevoir un appui logistique et/ou de sécurité pour les besoins de sa mission au Soudan, dans le cas où elle pourrait finalement avoir lieu.
- 19. La Défense souligne que la résolution de cette question revêt une certaine urgence dans la perspective de la préparation de l'audience de confirmation des charges. Elle prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'en tenir compte dans sa détermination du délai de réponse qu'elle autorisera au BdP et au Greffe.

N°: ICC-02/05-01/20 8/9 26 janvier 2021

20. Il serait également utile que le RLV éclaire l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur l'impact éventuel du nouveau développement que constituent le retrait de la MINUAD et son non-remplacement sur ses possibilités concrètes d'interaction avec les victimes au Soudan.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **D'INSTRUIRE** le BdP et le Greffe déposer, en vertu respectivement des normes 24-1 et 24*bis*-1 du RdC et dans un délai compatible avec l'urgence de la résolution des questions soulevées dans la présente Requête, leurs Observations sur les conséquences du retrait de la MINUAD sur les activités de la Cour, y compris la Défense, au Soudan et d'y annexer tout accord avec l'ONU, la MINUAD, toute autre mission ou programme de l'ONU au Soudan et/ou toute autre organisation intergouvernementale relatif à la mise à disposition du soutien logistique et de sécurité équivalent à celui visé au paragraphe 8 ci-dessus sur le territoire du Soudan;
- **D'INVITER** le RLV à présenter également, s'il le souhaite, ses vues et préoccupations en vertu de l'Article 68-3 du Statut en relation avec l'impact du retrait de la MINUAD sur sa capacité à interagir avec les victimes au Soudan.

Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 26 janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas

N°: ICC-02/05-01/20 9/9 26 janvier 2021